

GE_GERICHTE A/2417/2015 vom 23. August 2016

GE Cour de justice, 2016-08-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2417_2015

FR: GE_GERICHTE A/2417/2015 du 23 août 2016

IT: GE_GERICHTE A/2417/2015 del 23 agosto 2016

Regeste

ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE ; EXÉCUTION DES PEINES ET DES MESURES ; DÉTENTION(INCARCÉRATION) ; RÉGIME DE LA DÉTENTION ; CELLULE ; INTERDICTION DE LA TORTURE ; INTERDICTION DES TRAITEMENTS INHUMAINS ; GARANTIE DE LA DIGNITÉ HUMAINE | Recours d'un détenu portant sur ses conditions de détention. Rappel que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il porte sur la période d'exécution de peine. Les griefs relatifs à l'application du CP en matière d'exécution des peines privatives de liberté, autorisation d'exécution anticipée de peine privative de liberté, plan d'exécution de la sanction, libération conditionnelle, exécution de peine sous forme de travail externe ou de semi-détention doivent être portés devant la chambre pénale de recours de la Cour de justice. Dans le cas d'espèce, la période de détention faisant l'objet du recours a duré trois mois. La chambre administrative constate l'illicéité des conditions de détention du recourant, lequel n'a bénéficié, pendant cette période, que d'une surface nette de 3.70 m² et sans que les quelques interruptions survenues n'aient eu une durée suffisante pour être prises en considération. Le fait que le détenu ait refusé d'être transféré dans une cellule du même type dans une autre aile de la prison ne modifie pas ce constat, l'autorité n'ayant pas démontré le lien entre la localisation de la cellule et la possibilité pour le recourant d'obtenir une place de travail. Le recours est admis. | CEDH.3; Cst.7; Cst.10.al3; Cst-GE.14.al1; Cst-GE.18.al2; Règles RPE; CPP.3.al1; CP.74; CP.75; CP.77; LaCP.40; LaCP.42.Leta; RRIP.15.al1; RRIP.16; RRIP.18; RRIP.29; RRIP.37

Erwägungen

E. 2

. Les interruptions précitées n'ont pas une durée suffisante pour pouvoir être prises en considération de sorte qu'il y a lieu de retenir que le recourant a été détenu du 17 février au 19 mai 2015, soit un peu plus de trois mois, suivant en outre la période de moins de trois mois effectuée sous régime de la détention avant jugement passée dans des conditions identiques selon l'ordonnance du TAPEM du 21 août 2015, dans des conditions ne respectant pas les standards minimaux en matière de surface individuelle disponible. Durant cette période, il n'est pas contesté que le recourant n'a pas occupé de poste de travail, sans que l'on puisse retenir qu'il s'agisse de la conséquence du choix de l'intéressé de refuser son transfert dans une cellule C3 dans une autre aile, la pertinence du lien entre la localisation de la cellule et l'offre de travail n'étant pas établie. 6) Au vu de ce qui précède, le recours sera admis dans la mesure où il est recevable. La chambre de céans constatera que les conditions de détention du recourant en exécution de peine ont été illicites eu égard à la surface individuelle nette dont il a disposé de manière continue du 17 février 2015 au 19 mai 2015 inclus, soit durant nonante jours, consécutifs à une période de détention avant

jugement de septante quatre jours passée dans des conditions identiques. 7) Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.